



Référence du dossier: 522.73/1000434354 / OS 33-00004
Berne, 13 mai 2019

Concession de radiocommunication

pour le réseau d'émetteurs DAB+ FCH 04 (Suisse romande 04)

octroyée par la Commission fédérale de la communication ComCom

en faveur de

DABCOM AG (en constitution)
Chemin du Vuasset 4
CH-1028 Préverenges

concernant

**l'utilisation du spectre de fréquences VHF dans la bande III
pour la diffusion de programmes de radiodiffusion et de
services multimédias**

1 Dispositions générales

1.1 Objet

Le concessionnaire se voit octroyer le droit d'établir et d'exploiter un réseau d'émetteurs DAB+ dans la partie francophone de la Suisse (Suisse romande). Sauf disposition contraire dans la présente concession, les indications fournies dans la candidature du 17 août 2018 et dans les documents complémentaires du 12 novembre 2018 sont déterminantes et revêtent un caractère contraignant.

1.2 Modifications des lois

Les dispositions de la présente concession de radiocommunication s'appliquent sous réserve d'éventuelles modifications des bases légales en matière de télécommunications et de radiodiffusion, en particulier d'une modification des redevances et émoluments selon le chiffre 4. Pour toute question juridique ou interprétation, les versions actuelles des lois, des ordonnances et des concessions de radiodiffusion s'appliquent en tous les cas.

1.3 Entrée en vigueur et durée de validité de la concession

La concession entre en vigueur dès l'octroi et est valable jusqu'au 31 mai 2029 (voir art. 24c de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications [LTC; RS 784.10]).

Sous réserve que les critères énoncés à l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC, RS 784.102.1) soient respectés, le concessionnaire doit soumettre une éventuelle demande de renouvellement au moins douze mois avant l'échéance de la concession.

1.4 Modification et révocation de la concession

L'autorité concédante peut modifier ou révoquer la concession si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants (art. 24e, al. 1, LTC).

Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si, pour les raisons mentionnées, les droits concédés sont révoqués ou s'ils sont réduits de manière substantielle (art. 24e, al. 2, LTC).

1.5 Transfert de la concession

La concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de l'autorité concédante. Il en va de même pour le transfert économique de la concession (art. 24d, al. 1, LTC). Il y a transfert économique de la concession lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle du concessionnaire dans les conditions prévues par le droit des cartels (art. 24d, al. 2, LTC).

Toutes les modifications apportées aux participations du concessionnaire ou à celles de ses actionnaires qui sont susceptibles d'influer sur la gestion du concessionnaire doivent être annoncées à l'autorité concédante.

Les transferts doivent en particulier être annoncés si le repreneur acquiert directement, indirectement ou en accord avec des tiers des participations qui, ajoutées à celles qu'il possède déjà, lui font franchir le seuil des 20% des droits de vote du concessionnaire, qu'il soit habilité à en faire usage ou non.

1.6 Renonciation à la concession

Le concessionnaire peut en tout temps renoncer à sa concession.

1.7 Mesures en cas de violation du droit

Si le concessionnaire commet une violation du droit, par laquelle il enfreint le droit international des télécommunications, la LTC, la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV,

RS 784.40), les dispositions d'exécution de l'ordonnance ou la concession, l'autorité concédante peut prendre des mesures de surveillance au sens de l'art. 58 LTC et infliger une sanction administrative au sens de l'art. 60 LTC.

2 Droits et obligations du concessionnaire

2.1 Droit d'utilisation concernant le bloc de fréquences attribué

Le concessionnaire est autorisé à exploiter en Suisse romande un réseau d'émetteurs DAB+ et à utiliser le spectre des fréquences selon les caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans le descriptif de réseau (voir art. 17 OGC).

La capacité de transmission disponible est répartie comme suit:

- au moins 75% pour la diffusion de programmes de radio et de données en lien avec les programmes;
- au maximum 25% pour des services de télécommunication au sens de l'art. 3, let. b, et art. 4 ss, LTC.

2.1.1 Descriptif technique du réseau

Le descriptif technique du réseau (la somme des données de tous les emplacements d'émetteurs) pour l'utilisation par le concessionnaire du spectre des fréquences VHF dans la bande III (bloc de fréquences 10C) fait partie intégrante de la présente concession. Au terme de la procédure internationale de coordination des fréquences, l'OFCOM remettra séparément au concessionnaire le descriptif de réseau pour cette concession, en parties ou dans sa globalité.

2.1.2 Modification du descriptif technique du réseau

Une modification du descriptif du réseau, par l'OFCOM ou sur demande du concessionnaire, est possible en tout temps. Elle se base généralement sur les données d'un ou de plusieurs emplacements d'émetteurs.

En principe, le concessionnaire demande d'éventuelles modifications à l'OFCOM au moins trois mois avant le début de l'utilisation prévue du bloc de fréquences ou de la modification de l'utilisation en cours.

Toute modification du descriptif du réseau par l'OFCOM est faite sous réserve de la compatibilité avec d'autres réseaux DAB+ en Suisse et d'autres services de radiocommunication, ainsi que de la conclusion positive de la procédure internationale de coordination.

2.1.3 Tolérances

Les tolérances sont les suivantes:

- Coordonnées géographiques (système suisse de coordonnées de la mensuration MN95) ± 10 m
- Altitude de l'emplacement (au-dessus de la mer) Différence entre l'altitude réelle et les données d'altitude de terrain numériques modélisées de Swisstopo (échelle 1:25 000)
- Hauteur d'antenne au-dessus du sol ± 1 m
- Puissance rayonnée effective (ERP) -0.5 dB
- Pour toutes les autres caractéristiques, la tolérance est de 0.
- Pour le diagramme d'antenne, les tolérances admises sont celles du fabricant.

2.1.4 Annonce de la mise en service

Le concessionnaire annonce à l'OFCOM dans un délai de cinq jours ouvrables la date exacte du début de l'utilisation du bloc de fréquences ou du changement d'utilisation.

2.2 Conditions de desserte

Le concessionnaire est tenu de diffuser le signal avec un niveau de qualité suffisant et selon la présente concession de radiocommunication et compte tenu des critères élargis de desserte fixés par la branche (art. 55, al. 1, LRTV en relation avec l'art. 48 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision [ORTV; RS 784.401] et les art. 7 ss de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision [RS 784.401.11]). Il doit assurer la desserte en respectant les caractéristiques techniques et opérationnelles définies dans le descriptif technique du réseau.

D'ici à mai 2024, le concessionnaire doit assurer la desserte de 80 % de la population dans la région qui lui est attribuée. Les étapes suivantes lui servent de référence dans l'extension de la desserte:

- D'ici au 31 mai 2020 Bassin lémanique;
50% de la population.
- D'ici au 31 mai 2021 Régions de Fribourg, Neuchâtel, Yverdon, Biel/Bienne;
75% de la population.
- D'ici au 31 mai 2022 Région du Chablais et du Bas-Valais;
88% de la population.
- D'ici au 31 mai 2023 Région du Jura; extension de la desserte du réseau routier;
95 % de la population.

Sur demande, la ComCom peut adapter les étapes de l'extension en fonction du contexte économique.

Au terme de l'extension d'ici à mai 2024, les exigences suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la qualité de la desserte:

- PI95 (objectif de réception "Portable Indoor" avec une probabilité de réception de 95% à l'intérieur des bâtiments) pour au moins 98 % de la population en Suisse romande.
- MO99 (objectif de réception "Mobile Outdoor" avec une probabilité de réception de 99% à l'extérieur) pour au moins 98 % du réseau de routes nationales et cantonales en Suisse romande.
- La qualité de la desserte est définie à 1,5 mètre au-dessus du sol.

2.3 Conditions d'accès et garantie de la diversité

Dans la composition des programmes, le concessionnaire veille à ce que l'offre soit diversifiée au niveau des contenus et des formats, avec des éléments informatifs, culturels et didactiques ainsi que du divertissement. Il offre ses prestations à des conditions équitables, adéquates et non discriminatoires.

Le nombre de programmes consacrés principalement à l'autopromotion et à la communication d'entreprise de leurs diffuseurs est limité à six.

Le concessionnaire réserve durablement des capacités pour la diffusion d'un programme de radio temporaire, conformément à l'art. 2, al. 2, ORTV et par analogie à l'art. 44 ORTV, avec un débit de données conforme au point 3.3.

Le concessionnaire fixe dans un règlement les détails concernant l'octroi de places pour les programmes, ainsi que les droits et obligations des diffuseurs de ces programmes. Ce faisant, il applique les principes suivants:

- Tous les diffuseurs qui, au 1^{er} janvier 2020, disposent d'une concession de radiocommunication OUC pour la diffusion permanente de leur programme bénéficient d'un accès privilégié en ce qui concerne la place pour leur programme, s'il y a suffisamment de capacités disponibles.
- En cas de candidatures simultanées, les programmes annoncés en vertu de l'art. 3, let. a, LRTV, bénéficient d'un accès privilégié pour leur programme vis-à-vis de programmes étrangers.

Le concessionnaire soumet à la ComCom le règlement ainsi que les modifications apportées au règlement. Les dispositions énoncées dans le règlement qui portent sur les deux principes susmentionnés sont soumises à autorisation.

3 Multiplex

3.1 Indicateurs des pays

Le concessionnaire utilise les indicateurs des pays, tels que définis dans ETSI TS 101 756 (Digital Audio Broadcasting DAB; Registered Tables):

ITU Code	SUI	Indicatif du pays
Country ID	4	ID du pays
ECC	0xE1	Extended Country Code

3.2 Norme

Norme technique: DAB+ MPEG 4 HE-AAC v2 encoding + SBR (Spectrum Band Replication) pour 48 – 96 Kbit/s (audio).

3.3 Débits de données

Le concessionnaire diffuse en règle générale des programmes de radio avec un débit de données d'au moins 64 Kbit/s. Des dispositions contractuelles avec les diffuseurs sur des débits de données plus faibles ou plus élevés sont possibles.

3.4 Services

En moyenne, 25% des capacités totales de transmission au plus peuvent être consacrées à des services non liés aux programmes.

4 Emoluments

4.1 Redevances de concession de radiocommunication

Pour la partie du bloc de fréquences affectée à la transmission d'informations et non à la diffusion de programmes de radio et de télévision concessionnaires, le concessionnaire doit s'acquitter d'une redevance de concession annuelle proportionnelle, conformément à l'art. 39 LTC. Le montant de la redevance est calculé sur la base des art. 13 et 16 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDTE; RS 784.106).

4.2 Emolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences

Conformément à l'art. 40 LTC et à l'art. 14, al. 2 de l'ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12), le concessionnaire doit s'acquitter d'un émolument annuel pour la gestion et le contrôle technique de spectre ou d'émoluments périodiques. L'émolument est calculé par allotissement.

Les redevances et les émoluments sont dus à partir du premier jour du mois qui suit le jour où la cause de la perception des redevances et des émoluments a pris naissance, autrement dit la date de la remise du descriptif technique du réseau (voir art. 3, al. 1, OREDTE).

4.3 Emolument pour l'octroi de la concession

En vertu de l'art. 40 LTC, le concessionnaire doit s'acquitter d'un émolument pour l'octroi de la présente concession de radiocommunication. L'autorité compétente calcule les émoluments relatifs aux services qu'elle fournit et aux décisions qu'elle rend en fonction du temps consacré, selon un tarif de 210 francs par heure (voir art. 2 de l'ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications).

4.4 Modalités de perception

En application de l'art. 2 OREDTE, l'autorité compétente perçoit les redevances et émoluments périodiques à l'avance sur une base annuelle.

Lorsque les redevances et émoluments périodiques sont calculés sur la base des indications fournies par le concessionnaire, des redevances et émoluments périodiques récurrents pour l'octroi de la concession peuvent être perçus annuellement et rétroactivement. Le concessionnaire doit remettre les indications requises à l'autorité compétente dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de perception (art. 2, al. 2, OREDTE).

Commission fédérale de la communication ComCom

Sig. Stephan Netzle

Dr. Stephan Netzle
Président